

## **TRADUCTION D'EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du jeudi 28 janvier 2021**

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: Echevins

Grégory Happart, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont: Conseillers

Rik Tomsin: Président

Joris Gaens: Bourgmestre

Kimberly Peeters: Directeur Général

### **12 Adaptation du règlement de rétribution sur les documents administratifs pour des affaires de terrains**

#### **Le conseil**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application ;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations ;

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009 ;

Vu le décret de recouvrement du 23 janvier 2009

Vu le décret administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret du gouvernement local du 22 décembre 2017

Considérant que la législation relative à l'aménagement du territoire, des ventes de patrimoines immobiliers et la Législation flamande concernant les autorisations écologiques (VLAREM) imposent certaines obligations au citoyen ;

Vu le décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement ;

Vu la décision du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 mettant en œuvre le décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement et ses annexes dans lequel le permis d'urbanisme, le permis d'environnement et le permis de lotissement sont remplacés par le permis d'environnement ;

Considérant que le décret relatif au permis d'environnement et les arrêtés d'exécution associés sont entrés en vigueur le 23 février 2017, mais que la mise en œuvre au niveau des communes et aussi de notre commune a été reportée au 1er juin 2017 ;

Considérant que pour ces obligations, l'administration communale est non seulement le premier point de contact du citoyen, mais également l'instance qui donne et fournit les autorisations et informations dont question dans la législation susmentionnée ;

Considérant que pour le suivi et l'exécution de la législation susmentionnée, l'administration communale doit investir en personnel, matériel et temps ; que la commune doit toujours veiller à maintenir un équilibre entre les services et les indemnisations des frais ; qu'une indemnisation raisonnable est justifiée ;

Considérant que les frais encourus (plusieurs envois recommandés, affichages, imprimerie) peuvent ainsi être remboursés partiellement, et qu'ainsi, la commune remplit une de ses obligations de base, c'est-à-dire mener une politique financière économique et durable ;

Vu la nécessité d'adapter le règlement en vigueur du 18/05/2017 à cause de nouvelles formes de dossiers et de demandes de permis d'environnement ;

## Décide

<b>Voix pour:</b>	Jacky Herens, William Nijssen, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont
<b>Voix contre:</b>	Jean Levaux, Clotilde Mailleu
<b>Abstentions</b>	
<b>Non valable:</b>	Grégory Happart
<b>N'ont pas votés:</b>	

## Article 1 Objet

Le présent arrêté règle la redevance communale sur :

- les demandes relatives aux différents permis environnementaux tels que définis dans le décret de permis environnemental du 25/04/2014 et ses modifications ultérieures, et la décision du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 mettant en œuvre le décret du 25 avril 2014 relatif au permis environnemental.
- diverses demandes d'informations telles que prévues dans les articles 5.2.1. à 5.2.7. du VCRO.
- imprimés, copies et scans des documents plus grands que le format A3 et qui ne peuvent être réalisés par l'administration communale elle-même.

## Article 2 Description du débiteur

Le paiement de redevance est à charge de la personne physique ou juridique qui a introduit la demande

## Article 3 Tarifs

La redevance est fixée comme suit:

<b>Demandes pour permis d'environnement</b>	
<b><i>Demande pour procédures urbanistiques</i></b>	
Tarif standardisé pour un dossier de DEMANDE urbanistique	€75,-
Tarif standardisé pour un dossier de MENTION urbanistique	€25,-
<b><i>Demande pour lotissement de terrains</i></b>	
pour le lotissement de terrains sans aménagement de nouvelles routes	€ 50,- par dossier € 25,- per lot
pour le remembrement de terrains avec l'aménagement de nouvelles routes	€ 100,- par dossier € 25,- par lot
réglage du permis d'environnement pour le lotissement de terrains sans aménagement de nouvelles routes	€ 50, € 25,- par lot supplémentaire
réglage du permis d'environnement pour le lotissement des terres avec l'aménagement des nouvelles routes	€ 100,- € 25,- par lot supplémentaire
<b><i>Demande pour activités environnementales (IIOA)</i></b>	
pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité et pour une modification d'une exploitation soumise à une autorisation – procédure ordinaire	classe 1: € 250,- classe 2: € 75,-
pour l'exploitation d'un établissement classé ou activité et pour les modifications d'une exploitation soumise à une autorisation – procédure simplifiée	€ 50,-
pour la mention d'un établissement classé ou activité et/ou mention d'un transfert d'un permis pour un établissement classé ou activité	€ 25,-
pour le transfert d'un permis d'environnement vers un permis environnemental pour durée indéterminée	€ 50,-
pour demande d'exemption mise au point et/ou dérogation des conditions environnementales	€ 50,-

<b><i>Demande de changement de végétation</i></b>	
Tarif standardisé pour une demande de changement de végétation	€50,-
<b><i>Demande d'activité de vente au détail</i></b>	
Tarif standardisé pour une demande d'activité de vente au détail	€75,-

<b>Demandes d'attestations</b>	
demandes d'attestations urbanistiques	€50,-
demandes d'attestations de planification	€250,-

<b>La fourniture d'informations</b>	
demande d'un extrait urbanistique, par parcelle cadastrale ou par groupe de parcelles contiguës du même propriétaire	€50,-
demande d'informations d'une propriété par parcelle cadastrale ou par groupe de parcelles contiguës du même propriétaire	€150,-

<b>Autres demandes / frais supplémentaires</b>	
Introduire un dossier numérique soumis par le citoyen	€25,-
Numériser et introduire un dossier sur papier soumis par le citoyen	€50,-
Publication dans les quotidiens et / ou hebdomadaires régionaux et / ou au Journal d'Etat	€400,-
Réunion d'information pour une demande de permis environnemental	€150,-
Réunion de projet pour une demande de permis environnemental	€100,-
Frais de copies, de numérisation et d'impression à l'imprimerie pour les documents supérieurs au format A3:	Frais + €5 par demande

Remarque: les demandes de classe 1 ou 2 pour un IIOA ou les demandes d'activités urbanistiques avec l'architecte ne sont JAMAIS introduites numériquement par le service communal.

Pour les applications combinées, les éléments applicables sont additionnés.

#### **Article 4 Délais et mode de livraison**

La commune va délivrer pour ce qui concerne les demandes tel que "fourniture d'informations" d'article 3 l'information demandée dans un délai de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception à la commune, c'est-à-dire la date d'inscription dans le registre du courrier communal. La commune envoie l'information demandée par envoi recommandé à l'adresse que le demandeur transmet à sa demande. Les autres demandes mentionnées sont soumises aux délais fixés par décret.

#### **Article 5 Sont exempt de rétribution**

- demande pour l'abattage d'arbres
- autorités et organisations de service public
- institution exploitée par des ateliers sociaux protégés

#### **Article 6 Procédure de paiement**

En principe dès la réception de la demande, la commune envoie immédiatement une demande de paiement à la personne physique ou juridique qui introduit la demande.

La redevance est payable immédiatement à l'envoi de la demande.

## **Article 7      Dispositions diverses**

Si la demande d'obtention d'une autorisation ou information dont questions à l'article 3, est retirée ou annulée, la redevance reste totalement redevable, nonobstant la raison ou le délai de l'annulation. Dès que la notification de la réception d'une demande est inscrite dans le registre du courrier communal, la demande est considérée comme reçue et la redevance est due.

La redevance est due indépendamment de la suite et la décision finale et indépendamment de la nature des informations données aux demandes.

Cette décision est envoyée à l'autorité de surveillance.

Le présent arrêté remplace les précédents.

### **Pour le Conseil communal**

Par règlement

(signé) Kimberly Peeters  
Directeur général

(signé) Rik Tomsin  
Président

### **Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

Kimberly Peeters  
Directeur général

Joris Gaens  
Bourgmestre